



**ADOUR-URSUIA**  
ASSAINISSEMENT

**SERVICE PUBLIC  
DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF**

ARANCOU, AYHERRE, BARDOS, BERGOUHEY-VIELLENAVE,  
LA BASTIDE-CLARENCE, SAMES, SAINT ESTEBEN,  
SAINT MARTIN D'ARBEROUE - MENDIONDE.

**REGLEMENT INTERIEUR ASSAINISSEMENT COLLECTIF**  
**Adopté par délibération le 19 avril 2011**  
**modifié le 23 juillet 2013 portant sur l'article 12**

**Chapitre I - DISPOSITIONS GENERALES**

Article 1 – Objet du règlement

Article 2 – Les eaux admises

Article 3 – Les engagements de l'exploitant

Article 4 – Les règles d'usage de l'assainissement public

**Chapitre II – LE RACCORDEMENTS DES EAUX DOMESTIQUES**

Article 5 – Définition du branchement

Article 6 – Obligation de raccordement

Article 8 – Déconnexion de fosses septiques

Article 9 – Entretien des boîtes de branchements

Article 10 – Contrôle de branchement

Article 11 – Pénalité financière pour absence ou défaut de branchement

**CHAPITRE III – FINANCEMENT DU RESEAU ET DE LA STATION**

Article 12 – Redevance assainissement

Article 13 – Participation aux frais de branchements

Article 14 – Participation des logements neufs à l'investissement en place (réseau et station)

**CHAPITRE IV - LES EAUX DE TYPE INDUSTRIELLES ET ASSIMILEES**

Article 15 – Définition

Article 16 – Conditions de déversement

Article 17 – Demande de convention de déversement

Article 18 – Caractéristiques techniques des branchements

Article 19 – Prélèvements et contrôles des eaux

Article 20 – Obligation d'entretenir les installations de prétraitement - contrôle du service

Article 21 – Redevance spécifiques

Article 22 – Participations financières spéciales

## Chapitre V - LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES

Article 23 – Dispositions générales sur les installations sanitaires intérieures

Article 24 – Raccordement entre domaine public et domaine privé

Article 25 – Suppression des anciennes installations, anciennes fosses.

Article 26 – Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux

Article 27 – Pose de siphons

Article 28 – Colonnes de chute d'eaux usées

Article 29 – Broyeurs d'évier

Article 30 – Descente des gouttières

Article 31 – Réparations et renouvellement des installations intérieures

Article 32 – Mise en conformité des installations intérieures

## CHAPITRE VI - CONTROLE DES RESEAUX PRIVES

Article 33 – Conditions d'intégration au domaine public

## CHAPITRE VII - INFRACTIONS AU REGLEMENT

Article 34 – Infractions et poursuites

Article 35 – Voie de recours des usagers

Article 36 – Mesures de sauvegarde

## CHAPITRE VIII - DISPOSITIONS D' APPLICATION

Article 37 – Date d'application

Article 38 – Modifications du règlement

Article 39 – Clauses d'exécution

\*\*\*\*\*

## Chapitre I - DISPOSITIONS GENERALES

### ARTICLE 1 – OBJET DU REGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et les modalités auxquelles est soumis le déversement des eaux usées dans le réseau d'assainissement.

Le raccordement aux égouts établis sous la voie publique, est obligatoire pour les immeubles y ayant accès, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées, ou de servitude de passage. Les prescriptions du présent arrêté ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur.

### ARTICLE 2 – LES EAUX ADMISES

Seules sont susceptibles d'être déversées dans le réseau eaux usées :

- les eaux domestiques issues des cuisines, buanderies, lavabos, salles de bain, toilettes et installation similaires;
- les eaux de type artisanales ou industrielles, à condition qu'elles aient été autorisées par le syndicat et la commune et après traitement spécifique à définir avec le demandeur dans une convention particulière.

### ARTICLE 3 – LES ENGAGEMENTS DE L'EXPLOITANT

Le syndicat s'engage à prendre en charge les eaux usées, dans le respect des règles de salubrité et de protection de l'environnement.

Le syndicat garantit la continuité du service, sauf circonstances exceptionnelles.

Les prestations sont les suivantes :

La collecte, le traitement des eaux usées avant rejet dans le milieu naturel selon des normes réglementaires, l'évacuation des boues vers des filières agréées.

- Un accueil téléphonique les mardis et jeudis aux heures de bureau habituelles pour effectuer les démarches et répondre aux questions.
- Pour l'installation d'un nouveau branchement, l'envoi d'un devis après réception de la demande (ou après rendez-vous sur les lieux, si nécessaire).

### ARTICLE 4 – LES REGLES D'USAGE DE L'ASSAINISSEMENT PUBLIC

En bénéficiant du service collectif, vous vous engagez à en respecter les règles d'usage.

Ces règles interdisent :

De dégrader les ouvrages ou de gêner leur fonctionnement,

De raccorder sur votre branchement les rejets d'une autre habitation que la votre,

En particuliers, il est **FORMELLEMENT INTERDIT D'INTROUDUIRE** dans le réseau d'assainissement :

**LES LINGETTES** qui bouchent les tuyaux et les pompes de relevage.

**Elles ne se dégradent pas,**

**LES EAUX PLUVIALES** : les eaux de toiture, de drainage du terrain, des trop-pleins de puisard, des caniveaux et fossés. Egalement les eaux d'arrosage, de lavage des voies publiques et privées, des cours.

**LES PRODUITS TOXIQUES** : White spirit, Fonds de peinture, Huiles usagées, Hydrocarbures, Lubrifiants, Ammoniaque, Acides, Acétone, liquides corrosifs ou inflammables

**EAUX AGRICOLES** : nettoyage de cuves à pesticides ou à engrains, plateforme de lavage, cours des animaux, lisiers.

Effluent des fosses septiques;

D'une façon générale tout :

Corps solides ou non de nature à nuire au bon fonctionnement du réseau et de la station d'épuration;

les autres rejets interdits par le règlement sanitaire départemental.

Le syndicat se réserve le droit d'effectuer chez l'abonné et à toute époque, tout prélèvement de contrôle qu'il estimeraut utile.

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans ce présent règlement, les frais de contrôle et d'analyse occasionnés seront à la charge de l'usager.

Dans le cas d'atteinte au bon fonctionnement de la station d'épuration ou à la salubrité publique ou à l'environnement, la mise hors service du branchement peut être immédiate afin de protéger les intérêts des autres abonnés ou de faire cesser le délit.

## **Chapitre II – LE RACCORDEMENTS DES EAUX DOMESTIQUES**

### **ARTICLE 5 – DEFINITION DU BRANCHEMENT**

Le branchement comprend, depuis la canalisation publique :

- un dispositif permettant le raccordement au réseau public ;
- une canalisation de branchement, située tant sur le domaine privé que public ;
- un ouvrage dit « boite de branchement » placé de préférence sur le domaine public, pour le contrôle et l'entretien du branchement. Ce regard doit être visible et accessible
- un dispositif permettant le raccordement à l'immeuble.

Un branchement ne peut recueillir les eaux que d'un seul immeuble. Cependant, après accord du syndicat, un usager pourra disposer de plusieurs branchements.

## ARTICLE 6 – OBLIGATION DE RACCORDEMENT

### *Code de la Santé Publique, article L 1331-1 et 2*

- Pour les immeubles déjà existant : Lors de la construction d'un nouveau réseau d'assainissement, le raccordement par les propriétaires des immeubles aux égouts publics auxquels ils ont accès, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, **est obligatoire dans le délai de deux ans** à compter de la mise en service du réseau public de collecte.

Au terme de ce délai, conformément aux prescriptions de l'article L 1331-8 du Code de la Santé Publique, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à cette obligation, il est astreint au paiement de la somme au moins équivalente à la redevance assainissement, majorée dans une proportion de 100% conformément à la décision prise par l'Assemblée délibérante.

- Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau public de collecte : le syndicat exécutera, à la demande des propriétaires, la partie des branchements mentionnés au paragraphe précédent. Le branchement devra être **obligatoire avant tout occupation de l'immeuble**.

## ARTICLE 7– DEMANDE D'UN NOUVEAU BRANCHEMENT OU MODIFICATION DE L'EXISTANT.

Définition par délibération du 19 avril 2011 : La mise en place d'un nouveau branchement peut être limitée à 50 mètres de canalisation traversant le domaine public entre le réseau d'assainissement et la boite de branchement située en limite de propriété. Le dispositif est à la charge du demandeur.

Au delà de 50 mètres le dispositif peut être considéré comme une extension de réseau, accessible à d'autre personne, à la charge du syndicat qui l'accepte, ou pas, par délibération en fonction de l'utilité publique de l'opération et de son équilibre financier.

a-Tout nouveau branchement doit faire l'objet d'une demande adressée au syndicat d'assainissement, selon le modèle annexé au présent règlement. L'acceptation par le service assainissement crée la convention de déversement entre les parties.

b-Une demande de permis de construire est considérée comme incluant une demande d'établissement de branchement. Elle comporte élection de domicile et entraîne l'acceptation des dispositions du présent règlement. Elle est établie en deux exemplaires dont l'un est conservé par le Service d'Assainissement et l'autre restitué à l'usager.

Elle doit être accompagnée de deux plans de masse de la propriété sur lesquels sont indiqués de façon précise la position souhaitée du collecteur de la boite de branchement coté en altitude et en plan par rapport aux limites séparatives et au projet d'aménagement du terrain.

Un exemplaire de ces plans sera restitué à l'usager après avoir été validé ou modifié par le Service d'Assainissement, avec l'accord de l'usager.

L'acceptation par le Service d'Assainissement du syndicat Adour-Ursuia crée la convention de déversement entre les parties

c-La modification d'un branchement, par le syndicat à la demande d'un propriétaire riverain, est précédée de l'instruction du projet en fonction des renseignements figurant sur la demande de branchement.

Toute intervention sur un branchement qui ne serait pas effectuée dans ces conditions constituerait une contravention ouvrant droit à poursuites sans préjudice des dommages et intérêts qui pourraient être réclamés.

## **ARTICLE 8 – DECONNEXION DE FOSSES SEPTIQUES**

### ***Code de la santé, Article L1331-5***

Dès la mise en service du branchement, les fosses septiques sont mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire.

## **ARTICLE 9– ENTRETIEN DES BOITES DE BRANCHEMENTS**

Les travaux d'entretien et de renouvellement des branchements situés sous le domaine public sont exécutés sous la direction et aux frais du service assainissement.

Cependant, il incombe à l'usager de prévenir immédiatement le Syndicat de toute obstruction, fuite ou de toute anomalie de fonctionnement s'il le constatait sur son branchement.

Dans le cas où il est reconnu que les dommages sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager, les interventions du service pour entretien ou réparation sont à la charge du responsable de ces dégâts.

## **ARTICLE 10– CONTROLE DE BRANCHEMENT**

### Le contrôle de réalisation sur le domaine privé :

Au moment des travaux : A la demande du propriétaire, le syndicat déplace un technicien, qui constate les travaux avant remblaiement des canalisations. Il établit un certificat de conformité du raccordement des installations privées à la boite de branchement (voir formulaire annexé). La prestation est gratuite.

Au moment de la vente ou autre circonstance : A la demande du propriétaire ou du notaire, le syndicat déplace un technicien, qui constate la validité des raccordements par le biais de tests au colorant ou/et à la fumée. Le rapport est adressé au propriétaire. La prestation est facturée 150 € (tarif 2011).

Le contrôle de fonctionnement sur le domaine public ou privé (grevé de servitudes) des branchements

pourra être effectué à tout moment par les agents du service d'assainissement,

## **ARTICLE 11 – PENALITE FINANCIERE POUR ABSENCE OU DEFAUT DE BRANCHEMENT**

L'absence de branchement, par refus ou négligence, au delà des deux années suite à la pose du réseau public expose le propriétaire de maison existante au paiement de pénalités financières prévues par le code de la Santé Publique (Art. L1331-8). La pénalité est une astreinte financière annuelle du montant de la redevance augmentée de 100% et appliquée jusqu'au branchement effectif.

Cette pénalité est également appliquée en cas de branchements défectueux laissant s'écouler des eaux parasites (pluviales) ou autres eaux pouvant dégrader le fonctionnement de la station d'épuration.

## **CHAPITRE III – FINANCEMENT**

### **ARTICLE 12 – REDEVANCE ASSAINISSEMENT - Modifié le 23 juillet 2013 par délibération n°2013-47 du comité syndical**

*Code général des collectivités territoriales, articles L. 2224-11-2 ; R2224-19-4*

En application du décret n° 67-945 du 24 octobre 1967 et des textes d'application, l'usager raccordable à un réseau public d'évacuation des eaux usées est soumis au paiement de la redevance d'assainissement.

La redevance se décompose en une partie fixe (abonnement) et une partie variable en fonction de la consommation d'eau facturée par le service public de distribution d'eau potable. Le montant est fixé chaque année par le conseil syndical.

En application du décret n° 67-945 du 24 octobre 1967 et des textes d'application, l'usager raccordable à un réseau public d'évacuation des eaux usées est soumis au paiement de la redevance d'assainissement.

La redevance d'assainissement est exigible auprès des propriétaires d'immeubles raccordables ou de leurs locataires, dès la mise en service de l'égout.

#### **Calcul de la part variable:**

Elle est déterminée en fonction du volume d'eau prélevé par l'usager et facturé par le service public ou privé de distribution. Ce volume est multiplié par le tarif au m<sup>3</sup> de la redevance.

**CAS D'UNE ALIMENTATION D'EAU TOTALE OU PARTIELLE PAR UNE SOURCE AUTRE QUE CELLE DESSERVIE PAR LE SERVICE PUBLIC :** puits, source privée, récupérateur d'eau de pluie, ou tout RESEAU PRIVE de distribution d'eau potable.

Un compteur de consommation d'eau est obligatoirement placé avant toute alimentation de l'immeuble desservi.

**1 Compteur d'eau conforme** aux normes de la réglementation du décret n°2006-447

Pour être conforme, ce compteur doit avoir fait l'objet d'une vérification unitaire de fonctionnement par un organisme (tiers) agréé. Le relevé de consommation est réalisé par l'agent public à l'eau et/ou à l'assainissement. Le volume enregistré est alors multiplié par le tarif au m<sup>3</sup> de la redevance

**2 - Présence d'un compteur d'eau non conforme ou sans justificatif** validé de conformité et/ou impossible à relever de façon précise et fiable par l'agent du syndicat de l'eau et de l'assainissement

Le volume annuel forfaitaire de 42m<sup>3</sup> par habitant domicilié est multiplié par le tarif au m<sup>3</sup> de la redevance.

**3 Absence de compteur**

Le volume annuel forfaitaire de 42m<sup>3</sup> par habitant domicilié est multiplié par le tarif au m<sup>3</sup> de la redevance.

**CAS DES COMPTEURS UNIQUES, PARTAGES ENTRE L'ALIMENTATION PRIVEE DES HABITANTS ET CELLE DES ANIMAUX D'ÉLEVAGES D'EXPLOITATIONS AGRICOLES**

Le volume annuel forfaitaire de 42m<sup>3</sup> par habitant domicilié est multiplié par le tarif au m<sup>3</sup> de la redevance

**MODE DE CALCUL DU VOLUME FORFAITAIRE EST LE SUIVANT :**

Les critères utilisés sont :

- la consommation moyenne d'eau d'un abonné sur le syndicat Adour-Ursuia en 2012 (109m<sup>3</sup>/abonnement<sup>1</sup>).
- le calcul du nombre d'équivalent habitant rattaché à l'abonnement dans le cas de logements collectifs, hôtel, restaurant, atelier, établissement d'accueil public ...) sera justifié au cas par cas par le syndicat à l'usager abonné.

**EXONERATION ET DEGREVEMENT DE VOLUME D'EAU**

**1- Exonération de volume d'eau :**

Les volumes d'eau utilisés pour l'arrosage des jardins ou autre usage ne générant pas une eau usée pouvant être rejetée dans le système d'assainissement, ET dès lors qu'ils proviennent **DE BRANCHEMENTS SPECIFIQUES** muni de compteurs d'eau réglementaire, **CONTROLABLE PAR LE SYNDICAT**, n'entrent pas en compte dans le calcul de la redevance.

## 2- Dégrèvement de volume d'eau :

En cas de fuite d'eau, le dégrèvement porte sur l'intégralité de la différence entre la valeur indiquée par le compteur d'eau et celui calculé dans les conditions moyennes de consommation, prises sur les trois dernières années.

La loi en date du 17 mai 2011 (loi dite de simplification et d'amélioration de la qualité du droit) donne une définition d'une consommation excessive «volume d'eau consommé depuis le dernier relevé [qui] excède le double du volume d'eau moyen consommé par l'abonné ».

Le volume du dégrèvement correspond à celui retenu par le service d'eau potable, selon les conditions minimales suivantes:

Cas 1) Pas de dégrèvement sur les fuites survenant à l'intérieur des locaux d'habitation sur l'appareillage de distribution (WC, robinets, chauffe-eau ...).

Cas 2) Seules les fuites survenant sur la conduite privée reliant le réseau à l'appareillage de distribution seront prises en compte selon les conditions évoquées ci-après. Toutes fuites localisées à tout autre endroit seront refusées.

Il sera exigé, avant tout octroi d'un dégrèvement, les justificatifs suivants :

- facture de réparation de la fuite par un intervenant professionnel
- absence d'un dégrèvement au cours des deux dernières années
- absence d'un remboursement par une compagnie d'assurance.

Toute demande de dégrèvement devra être obligatoirement formulée par écrit daté, signé et adressé au syndicat d'assainissement Adour Ursuia à l'attention de M. le Président.

Les réclamations formulées dans un délai supérieur de 60 jours après la découverte de la fuite ne seront pas prises en compte.

Le volume du dégrèvement correspond à celui retenu par le service d'eau potable.

### RECLAMATION :

Toute réclamation doit être adressée par écrit au service assainissement du syndicat dans les deux mois suivant la date d'envoi de la facture. »

## ARTICLE 13 - PARTICIPATIONS AU FRAIS DE BRANCHEMENTS

- Pour les immeubles déjà existant lors de la construction d'un nouveau réseau d'égouts, le syndicat exécute d'office les branchements de tous les logements riverains, de la partie publique jusque aux limites du domaine privé. Ces travaux donnent lieu au paiement, par le propriétaire, de la participation aux frais de branchement, appelé-TRE. Cette participation est forfaitaire sur l'ensemble du réseau concerné par l'extension.

- Pour les logements ou ateliers neufs ou réhabilités, édifiés postérieurement à la mise en service des égouts

Toute installation d'un branchement nouveau d'eaux usées donne lieu au paiement, par le demandeur, du coût du branchement au vu d'un devis établi par le syndicat d'assainissement, diminuées des subventions éventuellement obtenues et majorées de 10% pour frais généraux.

De même, lorsque la transformation d'un immeuble entraînera la modification du branchement ou sa suppression, les travaux seront exécutés par le service assainissement. Les frais correspondants seront mis à sa charge de la personne ou des personnes ayant déposé la demande.

#### **ARTICLE 14 – PARTICIPATION FINANCIERE DES LOGEMENTS NEUFS A L'INVESTISSEMENT (RESEAU ET STATION)**

Code général de la Santé Publique, article L 1331-7)

Les propriétaires d'immeubles, édifiés postérieurement à la mise en service des égouts auxquels ces immeubles doivent être raccordés, sont astreints à verser une participation financière pour l'utilisation du réseau d'assainissement– PFAC - Le montant est défini par délibération du conseil syndical, il tient compte de l'économie réalisée par le propriétaire, en évitant une installation d'assainissement individuelle.

Cette participation ne se substitue pas aux remboursements des frais d'établissement du branchement prévu à l'article 13 du présent règlement.

#### **CHAPITRE IV - LES EAUX DE TYPE INDUSTRIELLES, ARTISANALES ET ASSIMILEES**

#### **ARTICLE 16 – DEFINITION DES EAUX DE TYPE « INDUSTRIELLES, ARTISANALES ET ASSIMILEES »**

Sont classées dans les eaux de type industrielles, artisanales et assimilées tous les rejets correspondants à une utilisation de l'eau autre que domestique.

Leurs natures quantitative et qualitative sont précisées dans les conventions de déversement passées entre le Syndicat et l'établissement désireux de se raccorder au réseau public.

#### **ARTICLE 17 – CONDITIONS DE RACCORDEMENT POUR LE DEVERSEMENT DES EAUX DE TYPE « INDUSTRIELLES , ARTISANALES ET ASSIMILEES »**

Le raccordement des établissements industriels, artisanaux et assimilés au réseau public n'est pas obligatoire, conformément à l'article L 1331-10 du Code de la Santé Publique.

Toutefois, ceux-ci peuvent être autorisés à y déverser leurs eaux dans la mesure où ces déversements sont compatibles avec les conditions générales d'admissibilité des eaux domestiques.

## **ARTICLE 18 – DEMANDE DE CONVENTION DE DEVERSEMENT**

Les demandes de raccordement des établissements artisanaux, industriels et assimilés doivent être accompagnées de toutes précisions concernant les caractéristiques et nature des effluents.

Toute modification de l'activité sera signalée au Syndicat et pourra faire l'objet d'une nouvelle demande de raccordement.

Un modèle de convention spéciale est annexé au présent règlement.

## **ARTICLE 19 – CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS**

Les établissements consommateurs d'eau à des fins industrielles, artisanales et assimilées devront, s'ils en sont requis par le service assainissement, être pourvus de deux branchements distincts :

- un branchement eaux domestiques
- un branchement eaux industrielles

Chacun de ces branchements, ou le branchement commun, devra être pourvu d'un regard agréé pour y effectuer des prélèvements et des mesures, placé à la limite de propriété, de préférence sur le domaine public, pour être facilement accessible aux agents du service d'assainissement et à toute heure.

Un dispositif d'obturation permettant de séparer le réseau public de l'établissement industriel, commercial ou artisanal peut être placé sur le branchement des eaux industrielles et accessible à tout moment aux agents du service d'assainissement.

## **ARTICLE 20 – PRELEVEMENTS ET CONTROLES DES EAUX**

Indépendamment des contrôles mis à la charge de l'usager aux termes de la convention de déversement, des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par le service assainissement dans les regards de visite, afin de vérifier si les eaux déversées dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions et correspondent à la convention de déversement établie.

Les analyses seront faites par le laboratoire choisi par le syndicat.

Les frais d'analyse seront supportés par le propriétaire de l'établissement concerné si leurs résultats démontrent que les différents effluents ne sont pas conformes aux prescriptions, sans préjudice des sanctions prévues par l'article 44 du présent règlement.

## **ARTICLE 21 – OBLIGATION D'ENTREtenir LES INSTALLATIONS DE PRETRAITEMENT - CONTROLE DU SERVICE.**

Les installations de prétraitements prévues par la convention devront être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement. Les usagers doivent pouvoir justifier au service assainissement du bon état de ces installations.

En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, huiles, graisses et fécales, les débourbeurs devront être vidangés chaque fois que nécessaire.

L'usager, en tout état de cause, demeure seul responsable de ces installations.

Un contrôle annuel d'entretien sera réalisé par le syndicat (demande des certificats de vidange, contrats de maintenance...selon ce qui est prévu dans la convention.

## **ARTICLE 22 – REDEVANCE SPECIFIQUE**

En application du décret n° 67-945 du 24 octobre 1967, les établissements déversant des eaux industrielles, artisanales et assimilées dans un réseau public d'évacuation des eaux, sont soumis au paiement de la redevance assainissement sauf dans les cas particuliers visés à l'article ci-après.

## **ARTICLE 23 – PARTICIPATIONS FINANCIERES SPECIALES**

Si les rejets d'eaux usées non domestiques entraînent pour le réseau et la station d'épuration des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation, l'autorisation de déversement pourra être subordonnée à des participations financières aux frais de premier équipement complémentaire et d'exploitation, à la charge de l'auteur du déversement, en application de l'article L 1331-10 du Code de la Santé Publique.

Celles-ci seront définies par la convention spéciale de déversement si elles ne l'ont pas été par une convention antérieure.

## **Chapitre V - LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES**

### **ARTICLE 24 – DISPOSITIONS GENERALES SUR LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES**

Le Règlement Sanitaire Départemental est applicable.

## **ARTICLE 25 – RACCORDEMENT ENTRE DOMAINE PUBLIC ET DOMAINE PRIVE**

Les raccordements effectués entre les canalisations posées sous le domaine public et celles posées à l'intérieur des propriétés sont à la charge exclusive des propriétaires. Les canalisations et les ouvrages de raccordement doivent assurer une PARFAITE ETANCHEITE A L'EAU.

En cas de défaut d'étanchéité du dispositif constaté par le service assainissement (intrusion d'eau pluviale définie à l'article 4 du présent règlement), le syndicat peut obliger l'usager à mettre en conformité ses installations intérieures.

Le service d'assainissement a toujours le droit de vérifier, avant tout raccordement à l'égout public, que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises ci-dessus et de refuser ce raccordement si elles ne sont pas remplies.

Une vérification de la conformité des dispositifs privés du branchement sera effectuée par le syndicat. Deux possibilités sont offertes aux propriétaires :

- au moment des travaux, avant remblaiement des dispositifs. La prestation pourra être gratuite.
- après remblaiement. Dans ce cas, la prestation sera facturée comprenant test au colorant et éventuellement à la fumée. Le montant est délibéré en comité syndical.

## **ARTICLE 26 – SUPPRESSION DES ANCIENNES INSTALLATIONS, ANCIENNES FOSSES.**

Les fosses septiques mis hors service ou rendus inutiles du fait du branchement au réseau public sont vidangées. Elles sont désinfectées avant utilisation éventuelle pour l'arrosage ou comblées si elles ne sont pas extraites.

## **ARTICLE 27 – ETANCHEITE DES INSTALLATIONS ET PROTECTION CONTRE LE REFLUX DES EAUX**

Conformément aux dispositions du Règlement Sanitaire Départemental et en vue d'éviter le reflux des eaux d'égouts dans les caves, sous-sols et cours lors de l'élévation exceptionnelle de leur niveau jusqu'à celui de la voie publique desservie, les canalisations d'immeubles en communication avec les égouts et notamment leurs joints sont établis de manière à résister à la pression correspondante.

De même, tous regards situés sur des canalisations à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression. Lorsque des appareils d'utilisation sont installés à un niveau tel que leur orifice d'évacuation se trouve situé au-dessous de ce niveau critique, toutes dispositions doivent être prises pour s'opposer à tout reflux d'eaux usées provenant de l'égout en cas de mise en charge de celui-ci.

Les frais d'installation, l'entretien et les réparations sont à la charge totale du propriétaire.

## **ARTICLE 28 – POSE DE SIPHONS**

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant de l'égout et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons sont conformes à la normalisation en vigueur.

Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.

Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilette à la colonne de chute.

## **ARTICLE 29 – COLONNES DE CHUTE D’EAUX USEES**

Toutes les colonnes de chute d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction.

Lorsqu'un changement de direction ne peut être évité, le diamètre de la conduite de chute est à augmenter d'une unité (sans toutefois dépasser le diamètre de 150 mm pour les toilettes).

Pour une déviation de moyenne importance, l'emploi de deux coudes de faible inclinaison est admis sans augmentation de diamètre. Un regard ETANCHE à l'eau ou un té de curage spécifique devra être prévu afin de faciliter l'entretien du dispositif.

## **ARTICLE 30 – BROYEURS D’EVIER**

L'évacuation par les égouts des ordures ménagères même broyées est interdite.

## **ARTICLE 31 – DESCENTE DES GOUTTIERES**

Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieure des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées.

## **ARTICLE 32 – REPARATIONS ET RENOUVELLEMENT DES INSTALLATIONS INTERIEURES**

L'entretien et les réparations des installations intérieures sont à la charge totale du propriétaire de la construction à desservir par le réseau public d'évacuation.

## **ARTICLE 33 – MISE EN CONFORMITE DES INSTALLATIONS INTERIEURES**

Le service assainissement doit pouvoir vérifier, avant tout raccordement au réseau public, que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où des défauts seraient constatés par le service assainissement, le propriétaire doit y remédier à ses frais.

## **CHAPITRE VI - CONTROLE DES RESEAUX PRIVES**

## **ARTICLE 34 – CONDITIONS D’INTEGRATION AU DOMAINE PUBLIC**

Le service assainissement se réserve le droit de contrôler la conformité d'exécution des réseaux privés par rapport aux règles de l'art, ainsi que celle des branchements définis dans le présent règlement.

Dans le cas où des désordres seraient constatés par le service assainissement, la mise en conformité sera effectuée par le propriétaire ou l'assemblée des copropriétaires.

## **CHAPITRE VII - INFRACTIONS AU REGLEMENT**

**(PENALITE POUR MAUVAIS OU ABSENCE DE BRANCHEMENT : VOIR ARTICLE 12)**

### **ARTICLE 35 – INFRACTIONS ET POURSUITES**

Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par les agents du service assainissement, soit par le représentant légal, soit par le mandataire de la commune.

Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

### **ARTICLE 36 – VOIE DE RE COURS DES USAGERS**

En cas de faute du service assainissement, l'usager qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux judiciaires, compétents pour connaître des différents entre les usagers d'un service public industriel à caractère commercial et ce service, où les tribunaux administratifs si le litige porte sur l'assujettissement à la redevance assainissement ou le montant de celle-ci.

Préalablement à la saisie des tribunaux, l'usager peut adresser un recours gracieux au Président du syndicat, responsable de l'organisation du service assainissement. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de quatre mois vaut décision de rejet.

### **ARTICLE 37 – MESURES DE SAUVEGARDE**

En cas de non-respect des conditions définies dans les conventions de déversement passées entre le Syndicat et des établissements artisanaux, industriels ou commerciaux, troubant gravement, soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement des stations d'épuration, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi est mise à la charge du signataire de la convention. Le Syndicat ou son mandataire pourra mettre en demeure l'usager par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures.

En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé, après constat d'un agent du service assainissement, sur décision du représentant du syndicat ou de la commune.

Le contrevenant aura l'obligation de compenser l'ensemble des pertes occasionnées au syndicat.

## CHAPITRE VIII - DISPOSITIONS D'APPLICATION

### ARTICLE 38 – DATE D'APPLICATION

Le présent règlement est mis en vigueur à compter de la date de la délibération ci-dessous.

### ARTICLE 39 – MODIFICATIONS DU REGLEMENT

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par le Syndicat et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toutefois, ces modifications doivent être portées à la connaissance des usagers du service, trois mois avant leur mise en vigueur.

### ARTICLE 40– CLAUSES D'EXECUTION

Le Président du syndicat, les agents du service assainissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré le 19 avril 2011

A La Bastide Clarence

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en Sous Préfecture.

Le Président, André LASSALLE



**ADOUR URСUIA  
ASSAINISSEMENT**  
Darrieux - Place des Arceaux  
64240 LA BASTIDE CLAIRENCE  
Tél : 05 59 29 53 99  
[adourursuia-syndicat@wanadoo.fr](mailto:adourursuia-syndicat@wanadoo.fr)

Délibération modificative du 23 juillet 2013

A La Bastide Clairenc



**ADOUR URСUIA  
ASSAINISSEMENT**  
Darrieux - Place des Arceaux  
64240 LA BASTIDE CLAIRENCE  
Tél : 05 59 29 53 99  
[adourursuia-syndicat@wanadoo.fr](mailto:adourursuia-syndicat@wanadoo.fr)